

Lefèvre, Société d'Avocats

Actualité droit des affaires

/ Sociétés

1/ L'inapplicabilité de l'article 1843-4 du Code civil aux pactes extra-statutaires

(Cass. com. 11 mars 2014 n°11-26915)

Par une récente décision qui fera jurisprudence, la Cour de cassation restreint le champ d'application de l'expertise prévue par l'article 1843-4 du Code civil en matière de cession de droits sociaux.

L'article 1843-4 prévoit, en cas de contestation sur la valeur des droits sociaux dont la cession est envisagée, la nomination d'un expert, soit par les parties directement soit par le Président du Tribunal statuant en la forme des référés, ayant pour mission l'évaluation desdits droits sociaux. L'expert ainsi désigné n'est pas tenu d'évaluer les droits sociaux en fonction des critères retenus par les parties. Il est, en effet, libre de déterminer ses propres critères.

C'est la raison pour laquelle les praticiens préfèrent souvent recourir aux dispositions de l'article 1592 lesquelles permettent également aux parties de désigner un expert pour évaluer la valeur des droits sociaux, lequel est tenu de déterminer le prix en fonction des critères retenus par les parties.

Il était temps de déterminer de manière claire et précise le champ d'application de ces deux dispositions.

La Cour affirme dans un attendu de principe que les dispositions de l'article 1844-3 sont « *sans application à la cession de droits sociaux ou à leur rachat par la société résultant de la mise en œuvre d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé* ». La Haute Juridiction admet donc que l'article 1844-3 ne s'applique qu'aux seules cessions prévues par la loi, lorsque par exemple les textes légaux font naître à la charge de la société, ou des associés, une obligation d'achat des droits sociaux. Les cessions prévues par les associés dans les statuts ou dans un acte extra-statutaire, tel qu'un pacte d'actionnaires, ne sont donc pas régies par l'article 1844-3.

2/ La confirmation d'une cession de parts sociales de SARL dont le projet n'a pas été notifié, aux fins d'agrément, est impossible

(Cass.com. 21 janvier 2014 n°12-29221)

Par cette décision la Cour de cassation affirme qu'il est impossible de confirmer une cession de parts sociales intervenue aux mépris du formalisme de notification aux fins d'agrément prévu par la loi.

En effet, selon l'article L. 223-14 alinéas 1 et 2 du Code de commerce les parts sociales ne peuvent pas être cédées à des tiers étrangers à la société sans le consentement au minimum de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Il ne fait aucun doute que ces dispositions sont d'ordre public, toute clause contraire étant réputée non écrite et la jurisprudence considère comme nulle les cessions pratiquées sans notification préalable.

La question posée ici à la Cour de cassation était de savoir si les titulaires du droit d'agir en nullité de la cession, pour manquement aux dispositions d'ordre public relatives à la notification préalable, pouvaient couvrir la nullité en décidant de confirmer l'acte.

La Haute Juridiction répond à cette question par la négative, la cession réalisée au mépris de l'article L. 223-14 du Code de commerce est nulle sans que cette nullité ne puisse être couverte par qui que ce soit.

Cette décision, qui peut être regrettée pour son formalisme sans doute excessif, invite les praticiens à la plus grande rigueur dans le respect des dispositions de l'article 223-14 du Code de commerce.

II/ Commercial

1/ Le droit à indemnité d'éviction du preneur commercial évincé par un congé dont il demande la nullité

(Cass. 3^o civ. 19 février 2014 n°11-28806)

« Le preneur auquel un congé sans motif est délivré peut quitter les lieux sans attendre l'issue de la procédure judiciaire qu'il a initiée [...] sa demande en constat de la nullité du congé pour défaut de motif ne peut le priver de son droit à indemnité d'éviction ».

En l'espèce, le preneur d'un bail commercial se voit notifier par le bailleur un congé sans offre de renouvellement ni indemnité d'éviction. Le preneur saisit la juridiction compétente en nullité du congé et paiement d'une indemnité d'éviction. Au cours de la procédure judiciaire le preneur a restitué les lieux en précisant qu'il cessait son activité.

Dans ces conditions la juridiction a considéré que le bail commercial avait été rompu par le départ volontaire du preneur et a rejeté sa demande en paiement d'une indemnité d'éviction. En effet, selon les juges, le congé étant nul pour défaut de motifs, il n'avait pas pu produire d'effet si bien que ce n'est que le départ volontaire du preneur qui avait mis fin au bail. La Cour a alors considéré que ce départ ne constituait pas un cas légal de paiement d'une indemnité d'éviction.

La Cour de cassation casse cette décision et reconnaît au preneur le droit de quitter les lieux sans attendre l'issue de la procédure judiciaire sans pour autant être privé de son droit d'obtenir le paiement d'une indemnité d'éviction.

Cette décision doit être nuancée dans la mesure où la restitution des lieux par le preneur est intervenue sans qu'une décision définitive ne soit intervenue sur la validité du congé, la solution aurait été certainement différente si le congé avait été déclaré nul puisque dans ces conditions le bail se serait poursuivi dans l'attente d'une rupture par l'une ou l'autre des parties.

2/ La responsabilité de l'auteur d'une rupture brutale de « relations commerciales établies » envers les tiers (préjudice par ricochet)

(CA Paris, Pôle 5, ch. 5, 27 février 2014 n°1204804)

Un tiers, en l'espèce un sous-traitant, peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, c'est-à-dire l'article 1382 du Code civil, la rupture brutale d'une relation commerciale établie dont il n'est pas partie dès lors que cette rupture lui cause un préjudice.

Dans cette décision les juges ont fait droit à la demande du sous-traitant de voir condamner le co-contractant de son maître d'ouvrage à l'indemniser de l'ensemble des préjudices qu'il prétendait subir du fait de la rupture du contrat principal, au regard duquel il était tiers.

La Cour d'appel a ainsi confirmé la possibilité pour un tiers de se prévaloir, à l'égard de l'auteur d'une rupture brutale de relations commerciales, d'un préjudice par ricochet et cela sans avoir à apporter la preuve d'une relation d'affaires directe ou d'un rapport contractuel avec l'auteur.

Le tiers peut donc obtenir réparation s'il établit un lien de causalité entre le préjudice qu'il subit et la rupture brutale du contrat dont il est tiers.

En termes d'indemnisation, les juges reconnaissent le droit du tiers d'obtenir réparation de la perte de marge brute, des coûts impliqués par des licenciements, dès lors qu'il prouve que ces licenciements sont la conséquence directe de la rupture brutale de la relation commerciale, ainsi que la part non amortie du matériel acquis pour l'exploitation de son activité, dès lors qu'il s'agissait d'un acte spécifique.

Cette décision rappelle une nouvelle fois l'importance d'évaluer en amont le délai de préavis à respecter pour rompre une relation commerciale établie avec un partenaire.

III/ Banque

1/ Fusion absorption de la société caution

(Cass.com. 7 janvier 2014 n°12-20204)

Si les décisions rendues quant à l'incidence d'une fusion absorption affectant une société bénéficiaire d'un cautionnement sont courantes, il est plus rare de lire un jugement rendu à propos de l'incidence d'une fusion absorption d'une société émettrice d'un cautionnement. Cet arrêt retiendra donc l'attention des sociétés émettrices de cautionnement pour qui se pose souvent la question de la survie des cautionnements consentis en faveur de l'établissement absorbé.

Pour la Cour de cassation, la fusion entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ainsi, la Haute Juridiction précise qu'en cas d'absorption d'une société ayant souscrit un engagement de sous caution, la même solution serait retenue a priori pour un cautionnement, la société absorbante est tenue d'exécuter cet engagement dans les termes de celui-ci.

Dans la mesure où la Cour admet, en ce qui concerne la société émettrice d'un cautionnement, de faire application des règles relatives à la dévolution universelle de patrimoine, la question peut se poser d'un possible revirement de jurisprudence concernant les cautionnements, non plus émis, mais bénéficiant à une société absorbée.

En effet, actuellement les tribunaux considèrent que l'absorption du bénéficiaire du cautionnement met fin pour la caution à l'obligation de cautionner les dettes non encore nées au jour de la réalisation de la fusion (notamment Cass. com. 13 septembre 2011. n°10-21370). Les juges ne faisant pas, dans ce cas, application des règles de la dévolution universelle du patrimoine. Cette jurisprudence est-elle menacée ?

2/ Le cautionnement consenti par une société par actions : point de départ du délai de prescription de l'action en nullité

(Cass. com. 21 janvier 2014 n°12.29452)

La question posée à la Cour de cassation dans cet arrêt était de savoir quel régime juridique était applicable à l'action en nullité d'une convention réglementée, fondée, non pas sur le non-respect de la procédure imposée par le Code de commerce, mais sur l'irrégularité de la délibération du Conseil d'administration qui a autorisé ladite convention.

L'action en nullité devait-elle suivre le régime juridique relatif aux conventions réglementées imposé par l'article L. 225-38 du Code de commerce ou celui de l'article L. 235-9 concernant la nullité des délibérations sociales prises de manière irrégulière ? L'intérêt de la distinction portait non pas sur le délai de prescription, qui est de trois ans quel que soit le régime applicable, mais sur le point de départ de ce délai. En effet, l'action en nullité fondée sur l'article L.235-9 se prescrit par 3 ans à compter de la date à laquelle la nullité est encourue (en l'espèce dans l'arrêt dont il est question l'action en nullité était alors prescrite). En revanche, l'application du régime des conventions réglementées, article L. 225-42, permet de faire partir le point de départ du délai, en cas de dissimulation, au jour où la nullité a été révélée (en l'espèce l'action n'était alors pas prescrite).

Pour les juges du fond il y avait lieu d'appliquer le régime juridique des décisions sociales irrégulières puisqu'il n'était pas contesté que la procédure de contrôle des conventions réglementées avait été respectée, l'action était uniquement fondée sur l'irrégularité de la délibération du Conseil d'administration. La Cour d'appel a donc déclaré l'action irrecevable car prescrite, la délibération du Conseil ayant eu lieu plus de 3 ans avant l'introduction de l'action en nullité devant les tribunaux. La Cour de cassation casse la décision des juges du fond sur la base de l'article L. 225-42 démontrant ainsi sa volonté de reporter autant que possible le point de départ de l'action en nullité.

IV/ Divers

1/ Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures

Le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures a été adopté en première lecture, avec modifications, par l'Assemblée nationale le 16 avril dernier. Il habilite le gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures de simplification du droit et des procédures. Le texte contient une habilitation pour réformer, dans le droit des obligations, les règles relatives au droit des contrats et celles relatives au régime et à la preuve des obligations.

L'article 3 du projet de loi habilite le gouvernement à réformer le Code civil notamment pour :

- affirmer le principe du consensualisme et présenter ses exceptions,
- clarifier les règles relatives à la nullité et à la caducité qui sanctionnent les conditions de validité et de forme du contrat,
- clarifier les dispositions relatives à l'interprétation du contrat et spécifier celles qui sont propres aux contrats d'adhésion,
- préciser les règles relatives aux effets du contrat entre les parties et à l'égard des tiers,
- clarifier les règles relatives à la durée du contrat et
- regrouper les règles applicables à l'inexécution du contrat et introduire la possibilité d'une résolution unilatérale par notification.

Un projet de loi à suivre donc.

2/ La possibilité pour une société par actions simplifiée de coter ses obligations par voie d'un placement privé

Depuis sa création la SAS est le véhicule privilégié des PME. Cependant, un des inconvénients de la SAS résidait dans l'impossibilité pour la société de se financer par l'intermédiaire des marchés obligataires.

Cette contrainte a disparu aujourd'hui puisque la SAS peut désormais faire coter ses obligations sur les marchés réglementés par le biais d'un placement privé. C'est en effet la suppression de la notion d'appel public à l'épargne, et la création corrélative des notions d'offre au public et d'admission aux négociations sur un marché réglementé, qui a permis l'accès des SAS aux marchés financiers.

Les modifications effectuées par l'ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009 de l'article L. 227-2 du Code de commerce permettent aux SAS d'admettre leurs obligations aux négociations sur un marché réglementé par voie de placement privé (Article L. 411-2 du Code monétaire et financier) dans les conditions alternatives suivantes :

- la SAS doit offrir ses obligations pour un montant total par investisseur et par offre supérieur à 100.000 €, ou
- la valeur nominale des obligations doit dépasser 100.000 €, ou
- elle doit placer exclusivement ses obligations auprès de personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, d'investisseurs qualifiés agissant pour compte-propre ou d'un cercle restreint d'investisseurs agissant également pour compte-propre.

Même si cette possibilité existe dans les textes depuis 2009, la première émission est intervenue en novembre 2013, les obligations ayant été émises par la société Altrad Investment Authority SAS sur le marché de NYSE Euronext.

Avertissement Le contenu de ce document n'est fourni qu'à titre informatif et ne constitue pas un avis juridique. Vous ne devez et ne pouvez pas vous fonder sur une quelconque information citée dans ce document sans demander l'avis d'un avocat. Le cabinet Lefèvre, Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité quant à l'usage des informations contenues dans ce document.

Pour plus d'information sur toute question en Droit des affaires et/ou en Droit bancaire, veuillez contacter :

Guillaume Lefèvre – avocat associé & Julien Cohen – avocat associé

13 rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris – Tél. : 33 (0)1 56 62 31 31 – Fax : 33 (0)1 56 62 31 30

glefevre@lefevreassociates.com – www.lefevreassociates.com – jcohen@lefevreassociates.com
